

**Décision n° 2013-0388**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 19 mars 2013**  
**abrogeant partiellement les décisions n° 04-0748 en date du 9 septembre 2004,**  
**n° 04-0749 en date du 9 septembre 2004, n° 04-0750 en date du 9 septembre 2004,**  
**n° 06-0303 en date du 28 février 2006, n° 2009-0850 en date du 13 octobre 2009,**  
**n° 2010-0011, modifiée, en date du 12 janvier 2010, n° 2010-0636 en date du 10 juin**  
**2010,**  
**n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010, n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011**  
**et n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR)**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-748 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-749 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du

radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 06-0303 en date du 28 février 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2009-0850 en date du 13 octobre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-0011, modifiée, en date du 12 janvier 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de Mayotte (976) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion(974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Réunion (974) et de Mayotte (976) ;

Vu la demande en date du 7 février 2013 de la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR), reçue le 18 février 2013 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 12/0330 du 27 avril 2012 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2013 ;

## **Décide :**

**Article 1** – L'annexe 7 de la décision n° 04-748 en date du 9 septembre 2004 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

Les annexes 41, 45, 47 et 48 de la décision n° 04-749 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

Les annexes 6, 11, 45, 51, 80 et 84 de la décision n° 04-750 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

L'annexe 2 de la décision n° 06-0303 en date du 28 février 2006 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

L'annexe 11 de la décision n° 2009-0850 en date du 13 octobre 2009 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

L'annexe 4 de la décision n° 2010-0011, modifiée, en date du 12 janvier 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

L'annexe 5 de la décision n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

L'annexe 8 de la décision n° 2010-1088 en date du 7 octobre 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

Les annexes 10 et 11 de la décision n° 2011-0490 en date du 5 mai 2011 susvisée sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

L'annexe 6 de la décision n° 2011-0970 en date du 6 septembre 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 de la présente décision, sont restituées.

**Article 2** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI